

Ferme éolienne de Champniers – La Chapelle Bâton SAS

Communes de Champniers et La Chapelle Bâton (86)

Compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Juin 2022



Volkswind France SAS

SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934

Centre Régional de Limoges

Aéroport de Limoges Bellegarde

87100 LIMOGES

Tél : 05.55.48.38.97 / Fax : 05.55.08.24.41

www.volkswind.fr

Préambule

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, il a été demandé à la société « Ferme éolienne de Champniers – La Chapelle Bâton » de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Champniers – La Chapelle Bâton, déposé le 31 décembre 2021 par téléprocédure.

Le présent document, rédigé à destination des services instructeurs, apporte les compléments permettant d'établir la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Champniers – La Chapelle Bâton.

Ces compléments ont également été intégrés dans une version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact mise à jour et d'autres pièces. Le présent document précise alors les chapitres complétés.

Table des matières

A/ Eléments demandés par l'administration permettant la recevabilité du projet et sa mise en enquête publique.....	5
1. Erreur échelle du plan de masse.....	6
2. Utilisation des chemins déjà existants.....	7
3. Compatibilité avec le SAGE Clain	13
4. Conformité avec le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres (version 2020)	16
5. Accord du gestionnaire réseau ligne HTA.....	18
6. Contexte éolien.....	23
B/ Eléments demandés par l'administration mais ne faisant pas obstacle à la mise en enquête publique. 30	
1. CERFA	31
2. Localisation géographique du projet	32
3. Distance au poste source	33
4. Mesure d'accompagnement : installation de perchoirs à rapaces et de gîtes à chiroptères.....	34
C/ Eléments rajoutés au dossier par le demandeur	36
1. Volet paysager, Agence COUASNON :	37
2. Etude d'impact environnementale - ADEV Environnement	37
3. Prise en compte de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 aout 2011	38

**A/ ELEMENTS DEMANDES PAR L'ADMINISTRATION
PERMETTANT LA RECEVABILITE DU PROJET ET SA MISE EN
ENQUETE PUBLIQUE**

1. Erreur échelle du plan de masse

Extrait de la notification

Pièce 1 – Lettre de demande d’Autorisation environnementale – p 3

Pièce 6 - Plan de masse - p 1

Pour le plan de masse, il est précisé une demande de dérogation concernant l'échelle à 1/1 000 au lieu de l'échelle au 1/200 au minimum.

La légende du plan de masse indique une échelle au 1/10 000 et ne correspond pas à l'échelle demandée.

Pour les plans de masse des 3 éoliennes, l'échelle choisie est 1/2 000, sans explication du choix de l'échelle, justifiant la demande de dérogation. Le plan de masse à l'échelle 1/10 000 ne facilite pas la lecture à l'œil nu des parcelles notamment. Seules les références des parcelles d'implantation des éoliennes et des parcelles survolées ont été grossies pour une meilleure lecture.

- **Corriger l'erreur de l'échelle sur le plan de masse ou sur les documents ;**
- **Justifier du choix de l'échelle retenue ;**
- **Fournir des plans adaptés à la lecture.**

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les plans du dossier architecte présentent un plan d'ensemble du parc au 1 / 10 000^e ainsi que des zooms sur chaque éolienne à l'échelle 1/2000^e. Toutefois ces plans sont des plans supplémentaires, mais ne correspondent pas au plan de masse demandé à l'échelle 1/200^e, pour lequel une échelle dérogatoire au 1/1000^e a été demandée.

Ce plan est nommé « 86-Volkswind-ChampniersLCB_Plan_ICPE_1-1000 ». Le parc y est représenté sur 3 pages distinctes afin de présenter tous les aménagements. Cette échelle est plus adaptée pour une meilleure représentation des aménagements à l'échelle de chaque aménagement comme à l'échelle du parc. L'échelle 1/200^e serait trop faible pour apprécier l'emprise des aménagements.

2. Utilisation des chemins déjà existants

Extrait de la notification

Pièce 4 – Étude d'impact – p 232 et suivantes

Il est mentionné qu'afin d'éviter la création de nouveaux chemins qui consommeraient de l'espace agricole, les chemins existants seront utilisés de manière privilégiée, et renforcés. Afin d'accéder à la plateforme de montage de l'éolienne E03, le chemin rural du Tremble à l'Héraudière sera renforcé sur une longueur d'environ 645 m.

Seules les parcelles d'implantation des 3 éoliennes et du poste de livraison sont mentionnées. Aucune liste des parcelles qui ne sont pas directement concernées par l'implantation du projet ne figure dans le dossier. Il n'est pas précisé si ces chemins sont tous ou pour partie communaux.

Par conséquent, les accords des propriétaires concernés par l'aménagement ou le renforcement des chemins, ainsi que par le raccordement électrique interne, ne figurent pas au dossier.

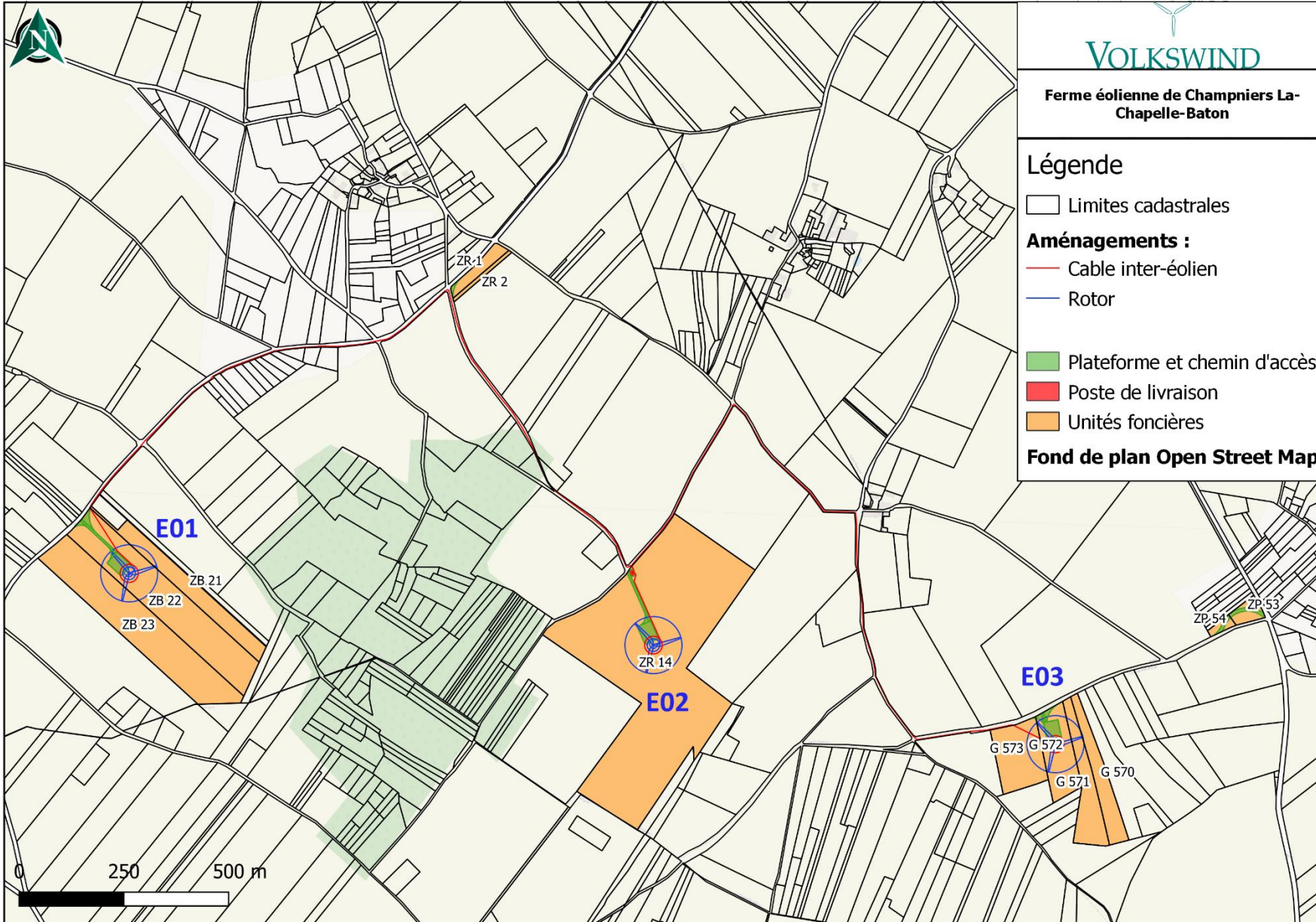
L'échelle du plan de masse fourni susvisé ne permet pas de lire les parcelles autres que celles concernées par l'implantation et le survol des éoliennes et par le poste de livraison (les références cadastrales ont été grossies sur le plan pour faciliter la lecture).

- **Préciser si l'ensemble des chemins utilisés appartient intégralement ou pour partie aux communes et lister les parcelles concernées ;**
- **Compléter au besoin le dossier de l'accord des propriétaires concernés pour l'aménagement ou le renforcement des chemins existants ;**
- **Compléter au besoin le dossier de l'accord des propriétaires concernés pour le raccordement électrique interne.**

❖ Eléments de réponse du pétitionnaire :

La justification foncière est présentée dans le document « Dossier administratif » ou tous les accords fonciers nécessaires aux aménagements sont présentés (surplombs d'éoliennes, plateformes, poste de livraison, câblage interne, chemins d'accès). Concernant le tracé du câblage interne, il emprunte des chemins non cadastrés, qui font donc partie de l'emprise publique. Afin de mettre en évidence ces éléments dans le dossier, les compléments suivants ont été apportés.

Au sein du « **Dossier administratif** » (pièce n°3) qui correspond au justificatif de maîtrise foncière, une carte des unités foncières représentant l'ensemble des aménagements sur fond de plan cadastral a été ajoutée, afin de visualiser globalement les aménagements par rapport aux parcelles privées et emprises publiques (carte n°2) :



Le **paragraphe 4.1.2 « Les Voies d'accès »** de **l'étude d'impact** a été complété en ce sens :

«

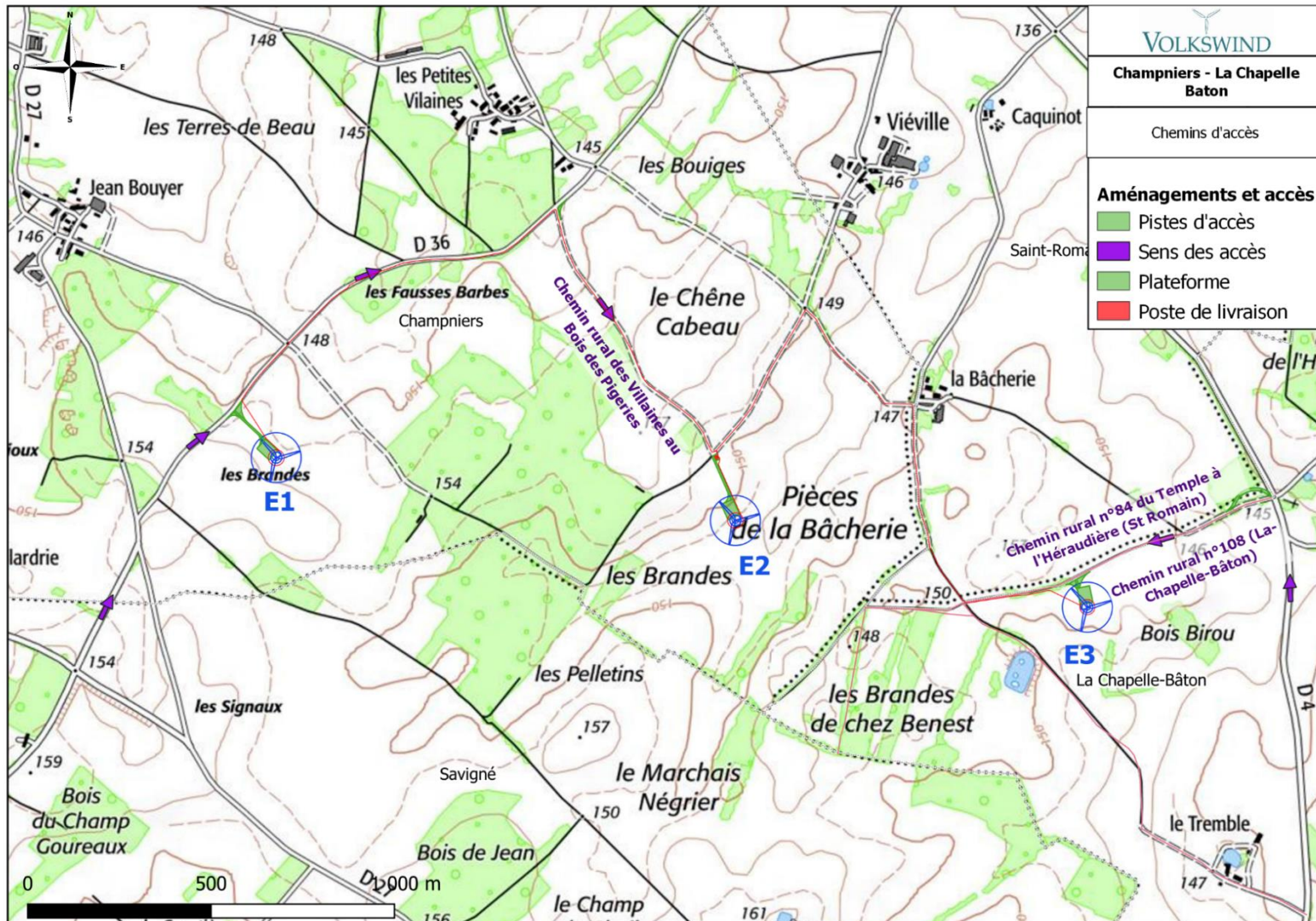
Le site est accessible depuis le réseau départemental et communal à savoir par des chemins d'exploitation desservant les parcelles agricoles, et plus précisément l'accès à chaque aire de maintenance, se fera via :

- *E01 : la départementale RD36,*
- *E02 : la départementale RD36 puis le chemin rural des Villaines au bois des Pigeries. Ce chemin rural sera renforcé sur une longueur d'environ 815 m.*
- *E03 : la départementale RD4, puis le chemin rural du Tremble à l'Héraudière. Ce chemin rural sera renforcé sur une longueur d'environ 645 m.*

Pour éviter la création de nouveaux chemins qui consommeraient de l'espace agricole, les chemins existants seront donc utilisés de manière privilégiée, et seront renforcés.

Les accès se feront ainsi uniquement par des routes / chemins du domaine publique, et sur les parcelles d'implantation des éoliennes.

»



Carte 1 : Accès prévisionnels

Le **paragraphe 4.1.4 « Le réseau d'évacuation de l'électricités »** de l'étude d'impact a été complété en ce sens :

«

Le réseau électrique interne traverse les parcelles agricoles d'implantation des éoliennes et aires de maintenance, ainsi que des voies publiques, à savoir routes départementales et chemin ruraux.

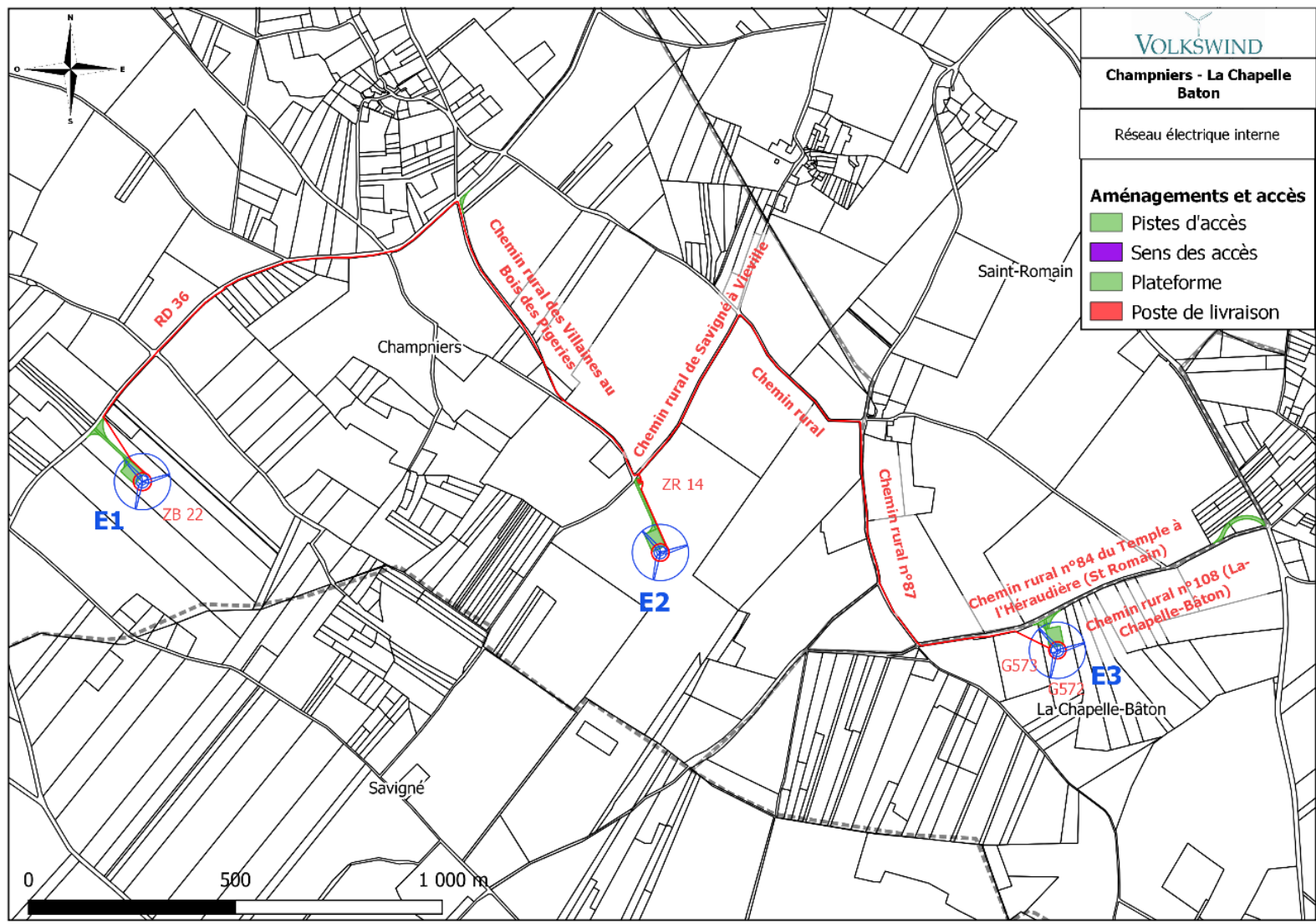
Liaison électrique	Longueur de câble	Passage des câbles		
		Route départementale	Chemin rural	Parcelle privée
E01 ↔ PDL	2058 m	RD36	Chemin rural des Villaines au Bois des Pigeries	ZB22, ZR14
E02 ↔ PDL	177 m	-	-	ZR14
E03 ↔ PDL	1800 m	-	<ul style="list-style-type: none"> • Chemin rural n°84 du Temple à l'Héraudière/ Chemin rural n°108 • Chemin rural • Chemin rural n°87 • Chemin rural de Savigné à Vieville 	G572, G573, ZR14

Tableau 73 : Détail du tracé du réseau électrique interne

Le poste de livraison est quant à lui situé sur la même parcelle d'implantation que l'éolienne E02, à savoir la ZR14.

Le dossier administratif, présente en détail la justification foncière des aménagements.

»



Carte 113 : Tracé du réseau électrique inter-éolien et localisation du poste de livraison

3. Compatibilité avec le SAGE Clain

Extrait de la notification

Pièce 4.1 - Étude d'impact - p 50 et suivantes – 2.2.6 Hydrographie schémas de gestion

Il est mentionné que le SAGE du Clain est actuellement en phase d'approbation, l'enquête publique qui s'est achevée en septembre 2020 a reçu un avis favorable. Il est mentionné que le projet éolien sera donc compatible avec le SAGE et le SDAGE. Or, le SAGE Clain a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 mai 2021.

- **Confirmer la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE Clain.**

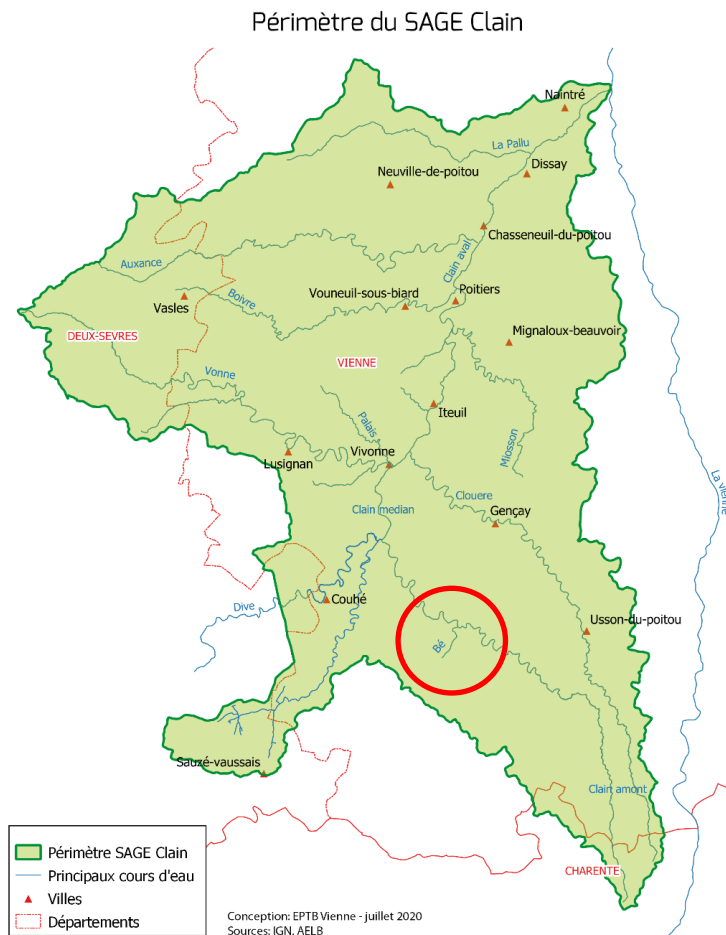
❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le **paragraphe 2.2.6.1 « Schéma de Gestion » de l'étude d'impact** a été actualisé en ce sens :

«

Le SAGE du Clain :

Le SAGE du Clain a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 mai 2021. Il comprend 141 communes des départements de la Charente (4), Vienne (109), et Deux-Sèvres (28). Son périmètre s'étend sur une superficie de 2 882 km² et comprend plus de 1000 km de linéaire de cours d'eau.



Carte 2: Zone d'application du SAGE Clain
 (Source : EPTB Vienne)

L'état initial du SAGE a permis d'identifier et hiérarchiser 6 grands enjeux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

- **Enjeu 1** : Alimentation en eau potable
- **Enjeu 2** : Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- **Enjeu 3** : Gestion qualitative de la ressource
- **Enjeu 4** : Fonctionnalité et caractère patrimonial des milieux aquatiques
- **Enjeu 5** : Gestion des crues et risques associés
- **Enjeu 6** : Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau

Ces 6 enjeux ont été déclinés en 11 objectifs opérationnels, permettant de traduire les résultats à atteindre, ainsi que 25 orientations et 60 dispositions dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable).

Certains de ces objectifs sont chiffrés, d'autres sont plus généraux :

- **Objectif 1** : Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Le projet ne prélèvera pas d'eau et est situé en dehors des périmètres de protection des captages. Il ne remet donc pas en cause la sécurité de l'alimentation en eau potable.

- **Objectif 2** : Réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides

Le projet n'est pas concerné par ces dispositions, il n'émettra aucun polluant au nitrate ou pesticides.

- **Objectif 3** : Réduction de la pollution organique

Le projet n'est pas concerné par ces dispositions, il n'émettra aucune pollution organique.

- **Objectif 4 : Maitrise de la pollution par les substances dangereuses**

Les produits identifiés dans ce projet sont utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes, leur maintenance et leur entretien : graisses, huiles... Ces produits sont donnés en Annexe 10 de l'Etude de Dangers, ils ne représentent pas une dangerosité. Une attention particulière sera malgré tout portée lors des travaux afin d'éviter tout apports de polluants dans le sol.

- **Objectif 5 : Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources**

Le projet ne prélevant pas d'eau il ne perturbera pas l'équilibre entre besoins et ressources.

- **Objectif 6 : Réduction du risque inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes**

La zone du projet est située en dehors des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) et n'est pas concernée par les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Aucune contrainte n'est donc à relever.

- **Objectif 7 : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau**

Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du projet, celui-ci ne perturbera donc pas la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau.

- **Objectif 8 : Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin pour maintenir leurs fonctionnalités**

Des inventaires ont été réalisés sur la zone d'étude afin d'identifier la présence potentielle de zones humides. Les aménagements seront placés en dehors de toute zone humide. L'implantation a donc été choisie de manière à préserver les zones humides.

- **Objectif 9 : Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant**

Seul un plan d'eau est situé dans la zone d'étude, celui-ci ne sera pas impacté par le projet. Le projet n'est pas situé dans les zones de têtes de bassin versant identifiés, et aucune retenue d'eau ne sera créée.

- **Objectif 10 : Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs**

- **Objectif 11 : Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens**

Le projet de Ferme éolienne de Champniers - La Chapelle Bâton est donc compatible avec les objectifs du SAGE du Clain.

»

4. Conformité avec le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres (version 2020)

Extrait de la notification

Pièce 4.1 - Etude d'impact – Chapitre 3 – Justification du choix du projet – p 192 et suivantes

Il est cité pour référence le « **Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres** », élaboré par le ministère chargé de l'environnement, dans sa version de 2016. Cependant, ce document utilisé pour référence apparaît avec des références différentes à plusieurs reprises dans les pièces du dossier : « *Guide de l'étude 2016* », puis sous le titre « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres* » (octobre 2020), puis sous le titre « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016* » publié par la Direction Générale de la Prévention des Risques...

- **Vérifier que les préconisations et mesures de l'étude d'impacts qui s'appuient sur le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres », élaboré par le ministère chargé de l'environnement, dans sa version de 2016 ne sont pas remises en cause par la version d'octobre 2020 ;**
- **Mettre à jour les documents de la demande d'autorisation environnementale au besoin.**

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres a été mis à jour en octobre 2020. Les modifications apportées à la version de décembre 2016 concernent essentiellement le volet « paysage », il n'y a pas eu de modifications pour les autres volets (milieu physique, milieu naturel et milieu humain).

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	2005	Version initiale
2	Juillet 2010	Intégration de l'évolution des méthodes et des connaissances
3	Décembre 2016	- Focus sur les éoliennes terrestres - Intégration des évolutions réglementaires - Intégration de l'évolution des méthodes et des connaissances
4	Octobre 2020	Mise à jour du volet « paysage »

La méthodologie utilisée par Agence COUASNON pour la réalisation du volet paysager de l'étude d'impact a bien été réalisé conformément à la dernière version du guide d'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestre, à savoir la version de 2020, comme mentionné tout au long du rapport.

En revanche, la version de 2016 a effectivement été citée à 2 reprises dans l'étude d'impact, à savoir :

- Paragraphe 2.1 Délimitation des aires d'étude : Le tableau n°4 de définition des aires d'étude fait référence à la version 2016 du guide.
- Paragraphe 3.4.7 Les sites potentiels identifiés, il est indiqué : « Comme cela est précisé dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres de 2016 concernant l'implantation de nouveaux parcs éoliens, ' la densification est préférée au mitage' ».

Nom	Délimitation	Expertises conduites
Aires d'étude immédiate	zone d'implantation possible du parc éolien et ses abords	Zone des investigations naturalistes (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels, flore)
		Zone de l'étude acoustique
Aires d'étude rapprochée	zone des impacts potentiels notables Environ 6 ³ à 10 kilomètres autour de la zone d'implantation possible	Zone de composition paysagère et patrimoniale
		Aire d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets soumis à étude d'impact. Zone d'investigations naturalistes complémentaires (variable selon les espèces et les contextes)
Aires d'étude éloignée	Zone englobant tous les impacts potentiels En fonction de la topographie, des éléments de paysages et de patrimoine (y compris le patrimoine mondial et sa zone tampon), de l'unité paysagère ou des unités paysagères concernées telle que nommées, décrites et localisée dans les Atlas de paysages	Zone d'évaluation des impacts sur la faune volante sur la base des données bibliographiques
		Zone d'évaluation des impacts paysagers et patrimoniaux
		Aire d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets soumis à étude d'impact. Zone d'analyse des impacts paysagers cumulés avec d'autres projets éoliens ou de grands projets d'aménagements ou d'infrastructures.

³6 km = Rayon prévu pour la consultation des collectivités dans le cadre de l'enquête publique

Tableau 4 : Définition des aires d'étude

(Source : 2020 – Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres - Ministère de la transition écologique)

Le tableau n°4 a donc été remplacé par le tableau de définition des aires d'étude de la version 2020 du guide. Le contenu est identique, seule la mise en forme du tableau est différente. La légende a également été actualisée en faisant référence à la version 2020 du guide, pour lever toute ambiguïté :

En revanche, le second point concernant « la densification qui est préférée au mitage », celui-ci n'a pas été repris explicitement dans le volet paysager de la version 2020 du guide. La référence à la version 2016 du guide est donc conservée pour ce point dans la mesure où ce point n'est pas remis en cause dans la version 2020. En effet, l'extension de parcs existants permet de limiter les effets cumulés.

5. Accord du gestionnaire de réseau de la ligne HTA

Extrait de la notification

Pièce 4.1- Etude d'impact – p 285 – 5.4.4 Avifaune

En période de reproduction, le risque de collision ou perte d'habitat lié au dérangement concerne principalement l'avifaune. L'implantation d'une des 3 éoliennes au niveau d'une prairie augmente légèrement le risque de collision de l'avifaune puisque ce secteur constitue un habitat d'alimentation et de reproduction privilégié. Il est mentionné l'enfouissement de la ligne électrique HTA aérienne qui se situe à proximité de l'éolienne E01 (si obtention de l'accord du gestionnaire SRD) sur environ 500 m. Les impacts résiduels seront alors faibles à négligeables pour l'ensemble des espèces observées.

Cette action se matérialise par la proposition d'une mesure de réduction (p 403). Il est mentionné l'enfouissement de 500 ml de ligne électrique (suppression de 3 poteaux et création d'une tranchée).

Il n'est pas évoqué les contacts déjà pris avec le gestionnaire et les mesures envisagées en cas de refus de ce dernier ou en cas d'infaisabilité du projet d'enfouissement de la HTA.

- **Etayer l'absence de contacts avec le gestionnaire de la HTA ;**
- **Joindre l'avis ou l'accord du gestionnaire sur ce projet actant les modalités proposées dans l'étude d'impact ;**
- **Etayer une proposition supplémentaire en cas de refus du gestionnaire sur le projet d'enfouissement.**

❖ Eléments de réponse du pétitionnaire :

Comme demandé, une prise de contact a été réalisée avec le gestionnaire du réseau HTA, à savoir SRD, afin de leur soumettre une demande de modification du réseau public de distribution d'électricité.

SRD a ainsi émis une proposition technique et financière de modification du réseau public de distribution d'électricité, dont un extrait est présenté en page suivante. La proposition se base sur l'hypothèse d'un enfouissement de 2 portées de lignes HTA aériennes (500ml), en empruntant des voies publiques (à savoir des chemins ruraux et route départementale) sur environ 1000 ml. Le cout de cette mesure a été estimée à environ 110 000 €HT.



PROPOSITION DE MODIFICATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Référence dossier :

Contact :

JEAN-MARC BONAMY
05.49.89.34.66

Adresse des travaux :

LES BRANDES
86400 CHAMPNIERS

Proposition valable du 07 Juin 2022 jusqu'au : 05/09/2022

Demandeur de la proposition de modification de réseau :

SAS VOLKSWIND FRANCE AEROPORT LIMOGES BELLEGARDE 87000 LIMOGES

1. Objet de la Proposition de modification de réseau

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de SRD pour le modification du Réseau Public de Distribution:

- nécessaire et suffisante pour satisfaire votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par SRD.

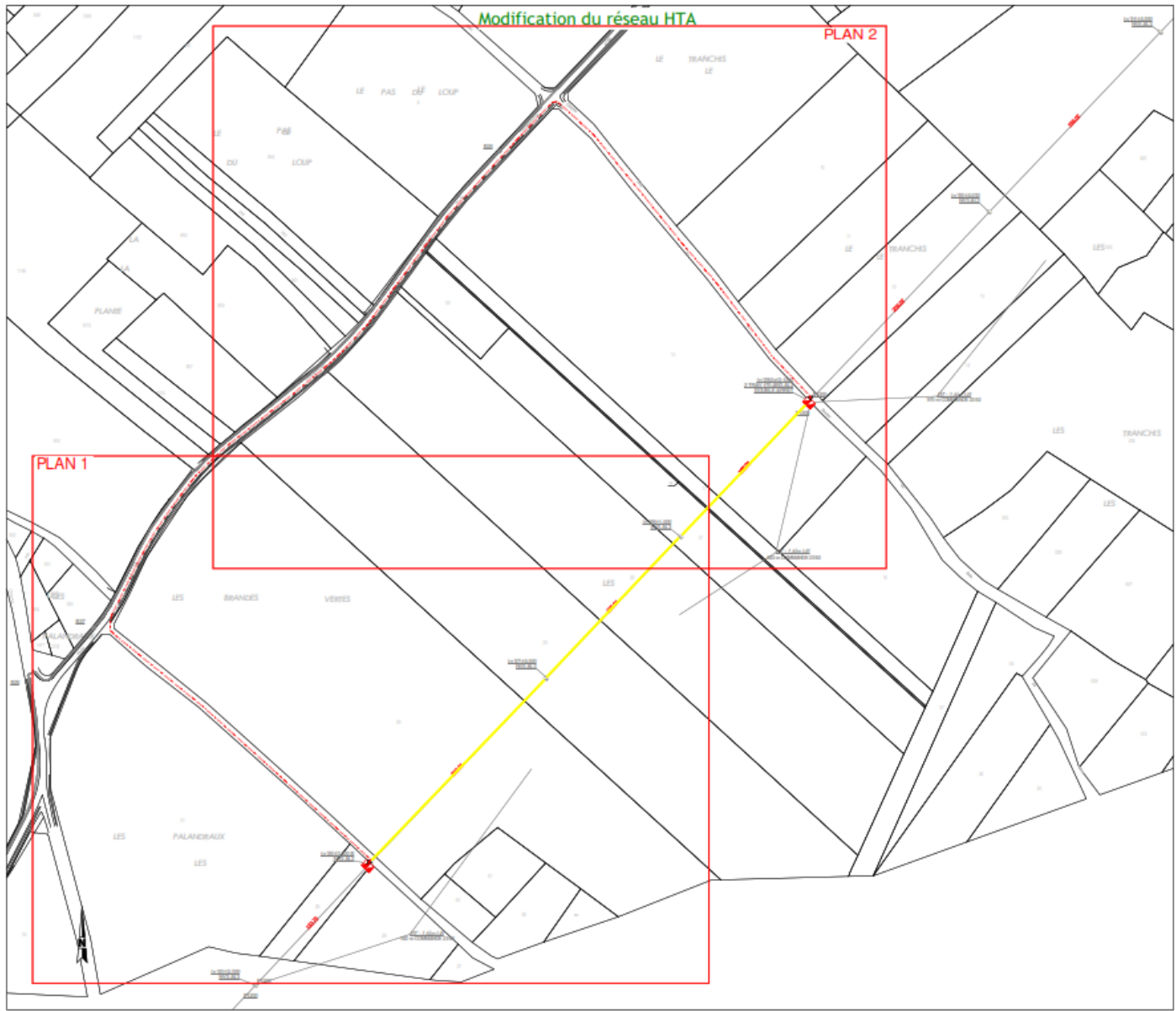
Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande, qualifiée par SRD après échanges éventuels;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande.

Elle précise les travaux nécessaires, la contribution au coût de la modification du réseau à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels des travaux.

2. Contribution au coût de la modification de réseau

Le montant total TTC de votre contribution s'élève à 131 704,48 € TTC.



CHAMPNIERS

Dossier n°: 79809

Modification HTA Les Brandes





Les Brandes - VOLKSWIND SAS FRANCE

PLAN DE POSE

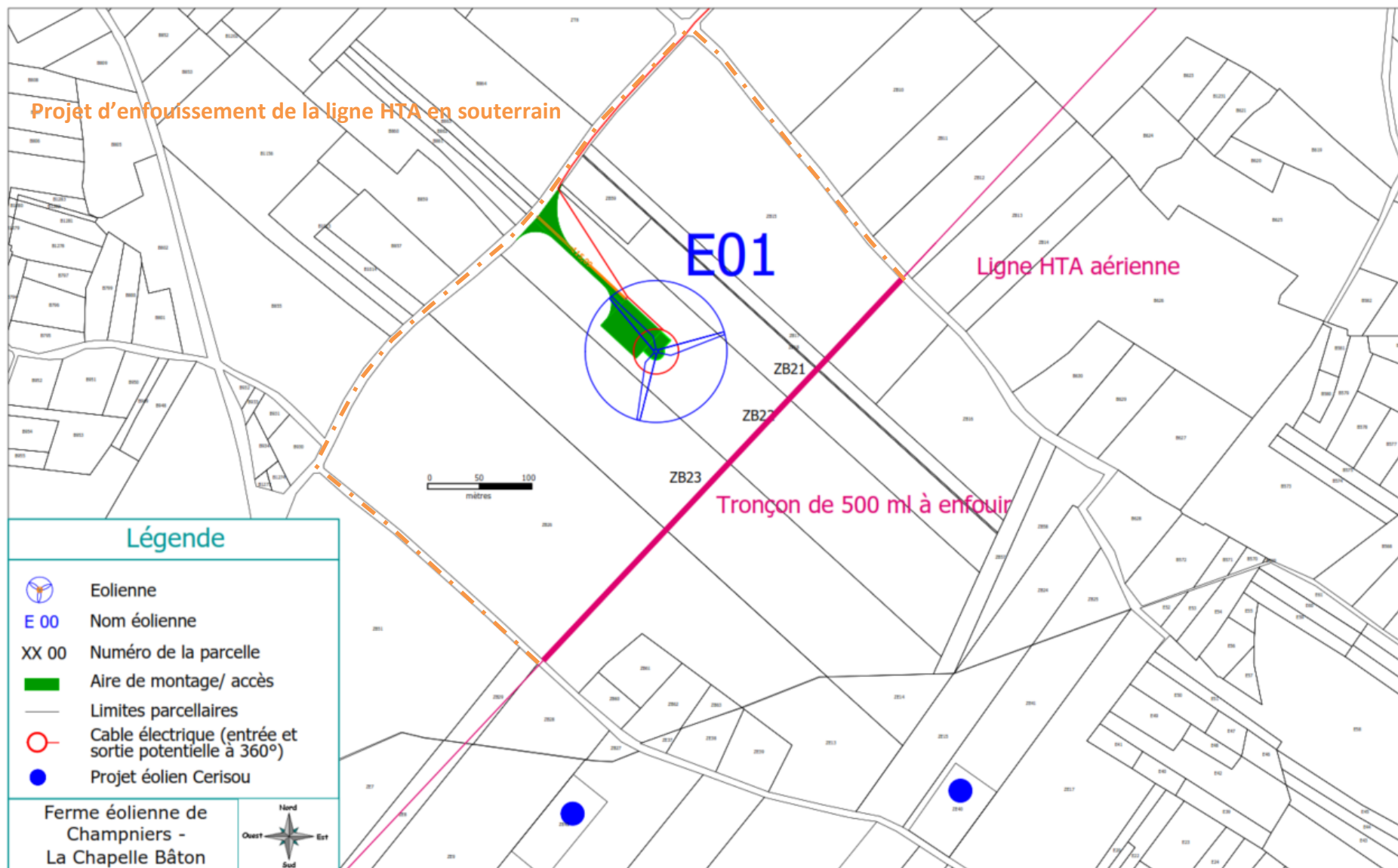
Catégorie = C2

PLAN D'ENSEMBLE

Demandeur:
VOLKSWIND SAS FRANCE
 Interlocuteur Technique:
Mme Estelle MARCHAND
 05-55-48-38-97

- LEGENDE**
-  Poteau HTA
 -  RAS HTA
 -  HTA Souterraine :3x240²
 -  Ligne HTA Déposée





Les pièces suivantes ont été mises à jour :

- **L'étude d'impact** a été mise à jour et complétée avec l'estimation du gestionnaire de réseau, ainsi que la carte de localisation de l'enterrement ligne ci avant (carte 145) au paragraphe **7.3.2 Phase d'exploitation**, qui présente les mesures en faveur du milieu naturel en phase d'exploitation, ainsi que dans le tableau récapitulatif des mesures au paragraphe **7.8.2 Estimatif du cout des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en phase d'exploitation**
- **Le résumé non technique** a été mis à jour au paragraphe **12 Synthèse des mesures**, avec le montant estimatif du gestionnaire.
- **La note de présentation non technique** a été actualisée en partie V Etude d'impact, à savoir le cout de la mesure dans le tableau de synthèse des impacts possibles du projet sur l'avifaune et mesure associées (**V.2 Avifaune**).
- **La lettre de demande** : Le paragraphe **1.4.2 Business Plan** a été actualisé avec le nouveau montant des mesures.

6. Contexte éolien

Extrait de la notification

Pièce 4.1- Etude d'impact – p 378-379, p 383 et suivantes – 6.2 Effets cumulés d'un point de vue paysager / Pièce 4.3 Résumé non technique Etude d'impact acoustique p 305 et suivantes

L'analyse de la saturation visuelle a été réalisée dans une aire de 10 km à partir de 3 bourgs habités : le bourg de Champniers, le bourg de Saint-Romain et le bourg de la Chapelle-Bâton. Des schémas de saturation visuelle ont ainsi été présentés à partir de la liste des parcs éoliens construits, autorisés et en instruction. Le bourg de la commune de Saint-Romain, située au nord du projet, est le plus impacté sur le critère de l'occupation horizontale (ce critère correspond à la somme des angles occupés par les parcs éoliens ; si l'angle cumulé est supérieur à 120°, le seuil d'alerte est atteint.) Or le projet de parc éolien de la Croisée de Chabanne, déposé le 19 mars 2021 (avis MRAE) est absent de la liste des parcs recensés en cours d'instruction et dans l'étude d'impact. Il convient

de s'assurer qu'une éventuelle autorisation de ce projet, constitué de 5 éoliennes, n'aura pas d'incidence sur les conclusions de l'étude d'impact, et notamment sur l'évaluation de la saturation.

- **Intégrer dans les différents documents de l'étude d'impact, des annexes et des autres pièces jointes du dossier de demande d'autorisation environnementale la présence du projet de parc éolien de la croisée de Chabanne sur la commune de la Chapelle-Bâton, et adapter en conséquence les conclusions sur la saturation visuelle et les effets cumulés notamment ;**
- **Compléter les illustrations cartographiques (photomontages depuis les bourgs habités, depuis le projet de la ferme éolienne de Champniers – la Chapelle Bâton photomontages à 360° ...).**

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Conformément à l'article R122-5 (II 4 °) du Code de l'Environnement, les projets à prendre en compte lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences (au titre de l'article R. 214-6) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Le parc éolien de la Croisée de Chabanne a reçu un avis MRAe en date du 23 mars 2022, soit postérieurement au dépôt du projet de Ferme éolienne de Champniers La Chapelle Bâton déposé antérieurement, à savoir le 31 décembre 2021.

Tous les projets éoliens ayant reçu un avis MRAe ont donc bien été pris en compte dans l'étude d'impact lors du dépôt.

Toutefois, entre le moment de réalisation de ces analyses et le dépôt effectif du dossier, certains parcs éoliens situés dans le périmètre d'étude ont pu évoluer de statut. C'est pourquoi les projets et parcs éoliens pris en compte pour l'étude des effets cumulés a été actualisé dans l'étude d'impact, ainsi que dans ses volets paysager et naturaliste :

L'étude d'impact :

Le paragraphe 6.1 « Projets et parcs éoliens proches du site » de l'étude d'impact a été corrigé en ce sens :

«

Au 31 décembre 2021, dans l'aire d'étude globale (périmètre de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle), il y a :

- *11 parcs construits*
- *23 parcs autorisés (19 parcs avaient été notés comme autorisés dans le dépôt initial)*
- *0 projet en instructions avec avis MRAE (7 projets avaient été notés en instruction dans le dépôt initial)*

Le parc éolien de Montjean a été pris en compte bien que situé à 21,5 km de la ZIP car il est compris dans l'aire d'étude éloignée paysagère.

Ainsi voici le contexte éolien à jour en date du 31 décembre 2021, avec les modifications apportées lors de ces compléments :

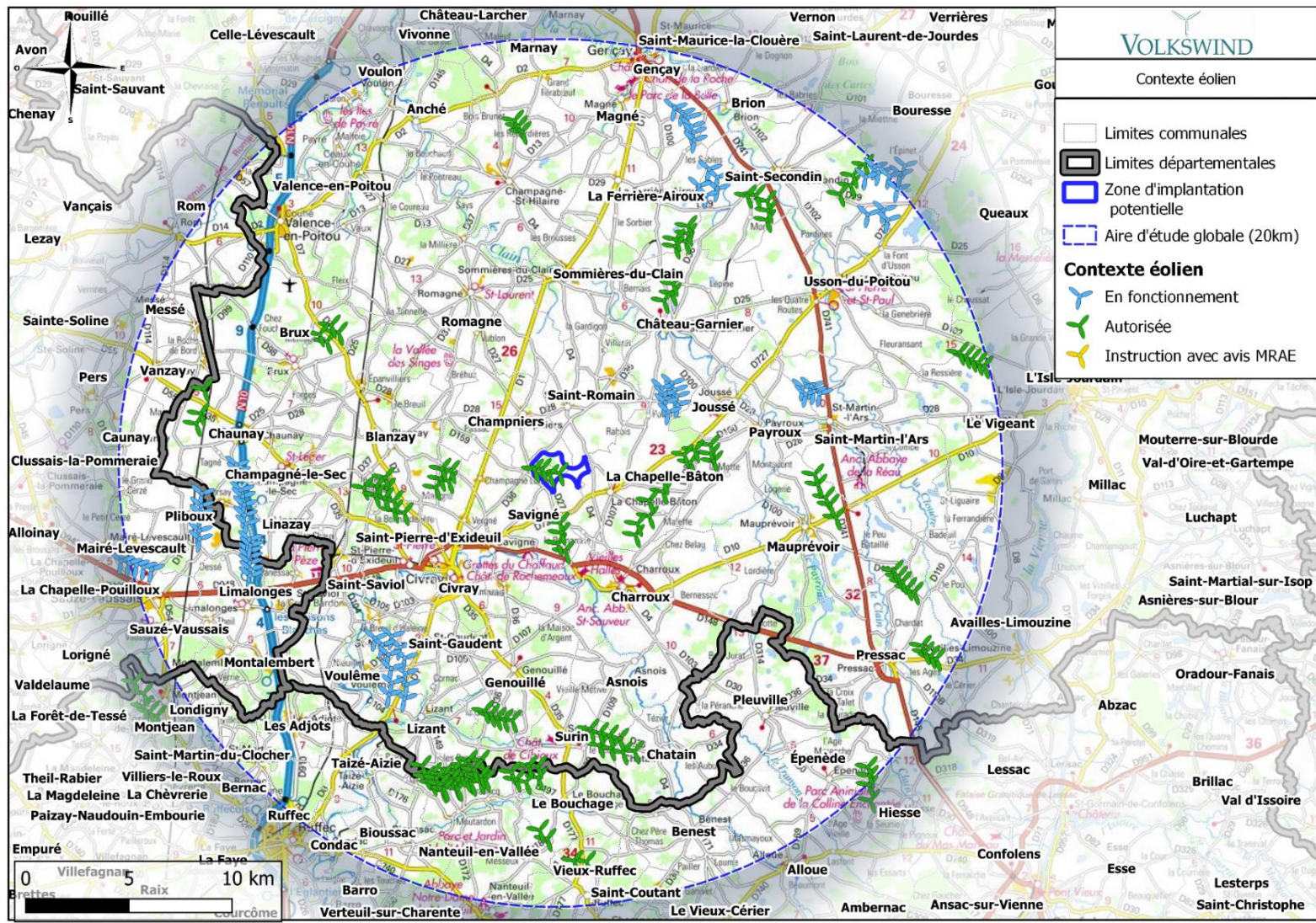
Parcs et projets au sein de l'AEE	Communes	Distance au projet (km)	Avancement au 31 décembre 2021	Modifications apportées dans les compléments
Parc éolien de Montjean	Monjean (16)	21,5	Autorisé	-
Parc éolien de Limalonges	Limalonges (79)	14,2	En exploitation	-

Parc éolien du Champ des Moulins	Chaunay (86)	14,1	En exploitation	-
Parc éolien de Pliboux	Pliboux (79)	16	En exploitation	-
Parc éolien le Pelon	Mairé-Levescault (79)	19	En exploitation	-
Parc éolien de Bena	Chaunay (86)	16,2	Autorisé	Ce parc était noté en instruction, il a été autorisé le 22 octobre 2021
Parc éolien Sepe la plaine Nouaillé	Brux (86)	11,2	Autorisé	-
Parc éolien de la Vallée du haut Bae	Rom (79)	18,3	En instruction avec avis MRAE	Ce parc était noté en instruction, il a été refusé le 7 juillet 2021. Il a donc été supprimé du contexte éolien
Parc éolien du Camp Brianson	Champagné-Saint-Hilaire (86)	15,3	Autorisé	-
Parc éolien Sud Vienne	Champagné — Saint Hilaire / Magné(86)	16,7	En instruction avec avis MRAE	Ce parc était noté en instruction, il a été refusé le 27 décembre 2021. Il a donc été supprimé du contexte éolien
Parc éolien des Mignaudiaires	Brion (86)	15,9	En exploitation	-
Parc éolien des Brandes	Saint Secondin (86)	13,7	En exploitation	-
Parc éolien le vent de la Javigne	La Ferrière-Airoux (86)	11	Autorisé	-
Parc éolien de Saint Secondin	Saint Secondin (86)	14,2	Autorisé	-

Parc éolien Saint Secondin Energies	Saint Secondin (86)	17,5	Autorisé	-
Parc éolien Usson Bouresse – Bouresse E	Bouresse / Usson du Poitou (86)	19	En exploitation	-
Parc éolien Usson Bouresse – Usson E	Usson du Poitou (86)	17,9	En exploitation	-
Parc éolien Energie Eolienne du Vigeant	Le Vigeant (86)	18,6	Autorisé	-
Parc éolien des patureaux	Saint Martin L'ars (86)	11,2	En instruction avec avis MRAE	Ce parc était noté en instruction, il a été refusé le 27 mai 2021. Il a donc été supprimé du contexte éolien
Parc éolien des Courtibeaux	Saint Martin L'ars (86)	10,9	En exploitation	-
Parc éolien de Mauprévoir	Mauprévoir (86)	10,7	Autorisé	-
Parc éolien de la Benitiere	Pressac (86)	15,4	Autorisé	-
Parc éolien de Pressac, les Grandes Brandes	Pressac (86)	17,9	Autorisé	-
Parc éolien de Hiesse	Hiesse (16)	19,2	Autorisé	-
Parc éolien le Bouchage Vieux Ruffec	Vieux-Ruffec / Le Bouchage (16)	16,2	Autorisé	-
Parc éolien du Bois Merle	Surin / Chatain	11,2	Autorisé	-
Parc éolien Genouille	Genouillé (86)	10,8	Autorisé	-

Parc éolien Sud Vienne - Nord Charente	Nanteuil en vallée (16) / Lizant (86) / Genouillé (86) / Surin (86) / Le Bouchage (16)/ Taizé-Aizie (16)	12,9	Autorisé	Ce parc était noté en instruction, c'est une erreur de notre part car il a été autorisé après un jugement en conseil d'état en mars 2020
Parc éolien Grands Champs Nanteuil en Vallée	Nanteuil en vallée (16)	13,8	Autorisé	-
Parc éolien des Terres Rouges	Saint Pierre D'exideuil (86)	6,6	Autorisé	-
Parc éolien de Blanzay	Blanzay (86)	3,9	Autorisé	-
Parc éolien Château Garnier Brandes	Château Garnier (86)	8,4	Autorisé	Ce parc était noté en instruction, il a été autorisé en juillet 2021.
Parc éolien des 4 Vents	Château Garnier (86)	4,5	En exploitation	
Parc éolien plaine de Beauvais	La Chapelle Baton / Payroux (86)	4,6	Autorisé	Ce parc était noté en instruction, il a été autorisé le 22 octobre 2021.
Parc éolien de La Chapelle Bâton	La Chapelle Baton (86)	3,1	Autorisé	-
Parc éolien Sud Vienne- Grand Champs	St Gaudent, Voulême, St-Marcoux, Lizant (86)	10,3	En exploitation	-
Parc éolien Cerisou	Savigné (86)	Dans la ZIP	Autorisé	-

Projets et parcs éoliens pris en compte dans l'étude des effets cumulés



Localisation des projets éoliens dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude

»

Le paragraphe **2.5.2 Contexte éolien** est mis à jour en conséquence : « *L'aire d'étude éloignée compte 34 parcs et projets éoliens, 11 d'entre eux sont déjà construits, 23 sont autorisés, et aucun n'est en instruction avec avis MRAE.* » ainsi que la carte 79 : Carte de synthèse de la sensibilité du contexte éolien.

Le paragraphe **6.2 Effets cumulés d'un point de vue paysager** a également été mis à jour. En l'occurrence, seuls les schémas de saturation visuelle des 3 principaux bourgs ont été mis à jour avec les statuts actualisés des projets éoliens du rayon d'étude. Cela est sans conséquences sur les résultats et conclusions de cette partie.

Le paragraphe **6.3 Effets cumulés d'un point de vue écologique** a également été mis à jour, notamment le nombre de projets/parcs et nombre d'éoliennes comptabilisé dans l'aire d'étude, à savoir désormais 34 projets/parcs, pour 208 éoliennes ; de même que les cartes de l'effet barrière cumulé en période de migration pré et post nuptiale ont été actualisées.

De plus, les cartes suivantes du paragraphe 3.4.5 « Les contraintes urbaines et techniques du périmètre d'étude » et du paragraphe 3.4.7 « Les sites potentiels identifiés » de l'étude d'impact ont également été mises à jour en conséquence.

Volet paysager (Agence COUASNON) :

Les paragraphes **2 Contexte éolien** en **partie 1 Etat initial** du volet paysager ont été mis à jour en conséquence.

De même, que la partie **G Etude de l'occupation visuelle** de la **partie 3 Impacts paysagers** du volet paysager. Comme évoqué ci-dessus, la mise à jour des projets et parcs éoliens dans l'aire d'étude est sans impacts sur les résultats et conclusions de l'analyse des effets cumulés paysagers.

Etude écologique (ADEV Environnement) :

Le paragraphe **7.7 Effets cumulés avec d'autres projets connus** de l'étude écologique (ADEV Environnement) a été actualisé en ce sens. De même, l'actualisation des projets et parcs éoliens dans l'aire d'étude est sans impacts sur les résultats et conclusions de cette partie.

B/ ELEMENTS DEMANDES PAR L'ADMINISTRATION MAIS NE
FAISANT PAS OBSTACLE A LA MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

1. CERFA

Extrait de la notification

Pièce 1.1 - Pièces administratives et réglementaires – Cerfa Autorisation environnementale

→ p 5 - 4.2.2 Activités ICPE / *Lettre de demande d'autorisation – p 27*

Il est indiqué que la hauteur en bout de pales est de 17,6 m (ou 180 m) alors qu'il est mentionné une hauteur totale de 176,6 m (Nordex N133).

- **Corriger l'erreur dans le Cerfa**

→ Pièce 1.1 - p 27 – Annexe II

La raison sociale et/ou dénomination dans la partie identification du demandeur n'a pas été remplie.

- **Remplir la case en conséquence**

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'erreur sur la hauteur bout de pale a été corrigée dans le CERFA en page 5 : « 17,6 m » a été remplacé par « 176,6 m ».

De plus, la raison sociale et la dénomination ont été ajoutées dans l'Annexe II du CERFA, en page 27 du document.

2. Localisation géographique du projet

Extrait de la notification

Pièce 1.1 - Lettre de demande d'autorisation – 2.1 Localisation géographique p.17 / Etude d'impact – 1.1.2 Localisation du projet – p 25 et suivantes

Il est indiqué que la zone du projet est située à près de 60 km à l'est de Niort, **40 km** au sud de Poitiers (...) dans le premier document susvisé et **42 km** ans l'étude d'impact.

- **Corriger les documents en conséquence**

❖ Eléments de réponse du pétitionnaire :

La lettre de demande a été modifiée en conséquence :

Page 17 remplacement de « [...] 40km au sud de Poitiers » par « [...] 42km au sud de Poitiers ».

3. Distance au poste source

Extrait de la notification

Pièce 2 - RNT Etude d'impact – p 11 – tableau des contraintes présentes sur le site p 11 et suivantes / Etude d'impact - Chapitre 4 – Descriptif du projet p 236 et suivantes

La distance par rapport au poste source de Saint-Pierre-d'Exideuil est indiquée à **8 km** et **11 km** dans d'autres documents. L'étude d'impact mentionne que le tracé supposé emprunte des voies de circulation existantes sur une longueur totale d'environ **11 km** pour relier le poste de livraison situé au pied de l'éolienne E02 au poste source sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil (RD36 et RD148), ce qui semble confirmer la distance de 11 km.

- **Corriger les documents en conséquence**

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

La distance de 8 km entre le poste source et la zone d'étude est une distance à vol d'oiseaux, qui a été estimée pour plusieurs Zones Potentielles comparées notamment sur le critère de la distance de raccordement au réseau de distribution. Cette distance de 8 km a été reprise dans la liste des principales contraintes du site de Champniers La Chapelle Bâton. En revanche, la distance de 11 km est une distance, non pas à vol d'oiseaux entre la zone et un poste source, mais entre la position exacte du poste de livraison et le poste source via les voies de circulation. Il s'agit donc d'un tracé plus précis du raccordement externe potentiel du projet de Ferme éolienne de Champniers La Chapelle Bâton au réseau de distribution d'électricité.

La mention « à vol d'oiseaux » a été ajoutée dans les tableaux du paragraphe **3.4.7 « Les sites identifiées » de l'étude d'impact**, ainsi que dans le tableau des contraintes en page 11 du **résumé non technique de l'étude d'impact**.

4. Mesure d'accompagnement : installation de perchoirs à rapaces et de gîtes à chiroptères

Extrait de la notification

Pièce 4.1 - Etude d'impact – Chapitre 7 – Mesures d'accompagnement - p 406 et 407

Il est mentionné l'installation de 10 gîtes à chiroptères afin de favoriser les populations à une distance minimum de 500 m. Il est également proposé l'installation de 10 perchoirs à rapaces à plus de 800 m afin de favoriser des zones de chasse éloignées. La carte 144, « Secteurs favorables à l'implantation des perchoirs à rapaces, entre 800 m et 1000 m des éoliennes (ADEV Environnement) », présente en légende bleue la zone d'implantation potentielle du projet qui apparaît en rouge sur la carte. De plus, il est présenté une zone (en vert), allant d'est en ouest du projet éolien, comme favorable à l'implantation de perchoirs à rapaces.

La légende de la carte déborde sur le haut de la page suivante

- **Corriger la légende de la carte et la mise en page du titre sur une seule page ;**
- **Etayer l'argumentation sur les secteurs favorables choisis pour l'installation des gîtes et perchoirs.**

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Comme relevé, la carte 144 des secteurs favorables à l'implantation des perchoirs à rapaces » a été uniformisée avec la légende dans l'étude d'impact environnementale, ADEV Environnement.

De plus, le choix des secteurs favorables pour cette mesure a été étayé.

Les mesures d'accompagnement de l'étude d'impact environnementale d'ADEV Environnement, a été complétée au paragraphe 8.1.1 « Installation de gîte à chiroptères » :

«

L'emplacement des gîtes pourront être localisés sur la bande tampon (entre 800m et 1000m des éoliennes) présentée sur la cartographie associée à la mesure d'installation de perchoirs à rapaces (voir carte 67 page 321). La localisation de cette zone tampon est principalement située au nord de la zone

d'étude afin d'éviter de favoriser l'installation de colonies de chauves-souris entre les deux entités du parc de Cerisou. Les lieux-dits de « Viéville » ou de « Petites Vilaines » sont situés dans cette zone tampon et pourraient accueillir l'installation de gîtes.

»

Et au paragraphe 81.4. « Installation de perchoirs à rapaces » :

«

Cette zone tampon est principalement localisée au nord de la zone d'étude, afin de ne pas favoriser la présence de rapaces entre les deux entités du parc de Cerisou et augmenter ainsi le risque de collision. Au sein de cette zone, quelques vastes espaces sont dénués d'arbres et donc de perchoirs, l'effort pourrait ainsi se concentrer sur ces espaces de monocultures, offrant ainsi de nouveaux perchoirs.

»

Ces précisions ont également été apportées dans l'étude d'impact au paragraphe 7.3.2 Phase d'exploitation, du chapitre 7 dédié aux mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement.

C/ ELEMENTS RAJOUTES AU DOSSIER PAR LE DEMANDEUR

1. Volet paysager, Agence COUASNON :

Une précision sur la distance des monuments historiques aux premières éoliennes a été ajoutée en page 426 du volet paysager, dans les conclusions des impacts paysagers de l'aire immédiate :

« L'éolienne la plus proche est située à environ 2,2 km pour l'église de Champniers (E01) et 1,8 km pour l'église de la Chapelle-Bâton (E03). Cependant, aucun impact n'a été relevé pour un édifice protégé de l'aire immédiate en raison du choix de l'implantation et de la hauteur totale finale du projet. »

Par ailleurs, toutes les légendes des photomontages en vue panoramique ont été corrigées puisqu'il était indiqué « Vue panoramique 180° » au lieu de « Vue panoramique 3x40° ».

2. Etude d'impact environnementale - ADEV Environnement

Des informations complémentaires sur les données bibliographiques sur les chiroptères prises en compte dans l'étude d'impact environnementale d'ADEV Environnement ont été ajoutées au paragraphe 4.5.2.1 « Données bibliographiques issues de l'inventaire national du patrimoine naturel INPN » :

«

Des données naturalistes issues d'Enertrag et notamment des inventaires de la SARL EXEN réalisés en 2015 en lien avec le parc éolien de la Plaine de Beauvais, références des espèces suivantes : Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée ainsi que des espèces indéterminées de Pipistrelles, d'Oreillards et de Rhinolophes.

Sur la commune de la Chapelle-Bâton des données ont été télétransmises via la Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, suivi par le Bureau d'étude Auddiccé en 2016 et 2018, font état de la présence de 16 espèces : Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard roux, Oreillard gris, Oreillard indéterminé, Grand rhinolophe et Petit rhinolophe.

»

3. Prise en compte de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 aout 2011

Le projet de Ferme éolienne de Champniers de La Chapelle Bâton sera conforme à l'arrêté du 26 aout 2011. A noter que ce dernier a été modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 qui a modifié notamment le montant des garanties financières pour le démantèlement.

Des mises à jour ont donc été apportées dans : l'étude de dangers, l'étude d'impact, et dans la lettre de demande qui présente désormais le montant des garanties financières liées au démantèlement à jour avec la réglementation en vigueur.

Lettre de demande :

Le paragraphe **1.4.3. Modalités des garanties financières** est mis à jour comme suit :

«

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R515-106 du code de l'environnement. Il est fixé par les formules suivantes :

- Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

- Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Pour ce projet, ce montant s'élève pour :

- une éolienne V136 – 4,2 MW à : $Cu = 50\ 000\ € + 25\ 000 * (4,2-2) = 105\ 000\ €$
Le projet de 3 éoliennes V136 – 4,2 MW à : **$M = 3 * 105\ 000\ € (Cu) = 315\ 000\ €$**
- une éolienne N133 – 4,8 MW à : $Cu = 50\ 000\ € + 25\ 000 * (4,8-2) = 120\ 000\ €$
Le projet de 3 éoliennes N133 – 4,8 MW à : **$M = 3 * 78\ 000\ € (Cu) = 360\ 000\ €$**

»

«

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service industrielle, puis sera réactualisé tous les cinq ans, conformément à l'article 31, et en utilisant la formule d'actualisation des coûts donnée en Annexe II, de l'arrêté cité ci-dessus :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

»

Etude de dangers :

L'étude de dangers n'a pas été modifiée, néanmoins elle reste conforme à la version modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021 de l'arrêté du 26 août 2011.

Etude d'impact :

Les actualisations suivantes ont été prises en compte :

- **4.2.6 Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : Section 3 « Dispositions constructives » / Articles 8 à 10 : Respect des normes et justification :**
 - « *De plus, l'article R125-17 du code de la construction et de l'habitation fait référence au contrôle technique de construction.* » (Suppression de la référence à l'article R111.38 désormais abrogé)
 - « *Le contrôle visuel des pales est inclus dans les opérations de maintenance annuelle, selon une périodicité qui ne peut excéder 6 mois (article 18).* »
 - « *Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. (Voir paragraphe « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**»)* »
- **4.3.5 Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : Section 4 « Exploitation » / Article 17 : Maintenance des installations :**

« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Parmi ces tests, les arrêts simples, d'urgence et de survitesse sont effectués. Suivant les manuels de maintenance du constructeur, le test des différents arrêts sont ensuite effectués suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an. Les résultats de ces tests sont consignés dans le manuel d'entretien visé à l'article 19. »
- **4.4.2 Réglementation :**

« L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021), précise les modalités d'application de l'article R 515-106 du Code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations. »

- **4.4.3 Description du démantèlement :**

« L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; »

- **4.4.4 Déchets de démolition et de démantèlement :**

Ajout à la fin du paragraphe de :

« Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations de démantèlement et de gestion des déchets de démolition et démantèlement ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »

- **4.4.5 Montant des garanties financières :**

Cette partie a été actualisée tout comme la lettre de demande ci-avant.

- **5.7.3 Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : Section 6 « Bruit » / Article 28 mesures de vérification du respect des dispositions précédemment énoncées :**

« Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

- **11.1 Annexe 1 : Modèle de garantie financière pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :**

Le modèle a été actualisé avec les références au dernier arrêté modificatif du 10 décembre 2021.